



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 9 FÉVRIER 2023 MODIFIANT LES CARTES DE BRUIT
STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DU FINISTÈRE DONT LE TRAFIC
ANNUEL EST SUPÉRIEUR À 3 MILLIONS DE VÉHICULES
(4^{ÈME} ÉCHÉANCE)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°29-2022-05-31-00005 du 31 mai 2022 portant approbation au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières situées dans le Finistère et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle méthodologie européenne CNOSSOS d'évaluation du bruit dans l'environnement a conduit à une révision nationale, confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement, de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des incohérences dans les données cartographiques livrées le 2 mai 2022, qui a conduit à une nouvelle consultation et un nouveau calcul des cartes de bruit au niveau national ;

CONSIDÉRANT que dans les nouvelles cartes livrées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023, les tronçons isolés de moins d'un kilomètre ont été supprimés notamment sur la commune de Landerneau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 1: objet de l'arrêté

Les cartes de bruit stratégiques du Finistère 4ème échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Finistère, et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté sont modifiées par la suppression des tronçons isolés de moins d'un kilomètre.

En particulier, le réseau routier communal de Landerneau n'est plus éligible à la Directive européenne bruit pour la 4ème échéance.

Les infrastructures concernées par la 4ème échéance sont le réseau routier national (RN12, RN164, RN165, RN265), le réseau routier départemental et des voies communales ou intercommunales de Brest Métropole, Quimper, Concarneau ; comme précisé dans le résumé non technique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

1. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

2. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet départemental de l'État dans le Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-routiers-et-aeriens>

Les documents sont consultables sur place à la Direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement – Unité prévention des risques, 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex.

ARTICLE 4 : notification

Les cartes de bruit sont notifiées aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants :

- DIR-Ouest
- Conseil départemental du Finistère
- Brest métropole
- Commune de Quimper
- Commune de Concarneau

Le présent arrêté est transmis pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et au Directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique.

ARTICLE 5 : modification

L'arrêté préfectoral initial n° 29-2022-05-31-00005 du 31 mai 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du Finistère, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (4ème échéance) est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

SIGNÉ

Philippe MAHE

Voies et délais de recours

◆ **Recours administratif**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus, soit d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Finistère, soit d'un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).*

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.

◆ **Recours contentieux**

*Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :*

- ▶ *soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus ;*
- ▶ *soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.*

*Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.